

Délibération n° 2025 – I - 007

Concertation au titre de l'article L.103-2 1° c) du Code de l'Urbanisme pour le projet d'aménagement du Crapanoz

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures, le Comité syndical, convoqué le vingt janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Présente en visio
Le Département	Christophe Revil	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Suppléance Christian MASNADA, présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	François Bernigaud suppléant présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Présente en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	/
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	/
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	/
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean Luc Garnier	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	/
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	/
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	/
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	/
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	/
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	/
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	/

Autres personnes présentes : Jacques Henry, Daniel Verdeil, Damien Kuss, Bertrand Joly, Mathieu Grenier, Agathe Girin, Alexia Giroud, Aurélie Campoy, Sylvain Gonin, Anne Sophie Drouet, Cécile Albano, Marie Breuil.

Par délibération en date du 14 mars 2024, le SYMBHI a approuvé le projet d'aménagement du Craponoz au stade Avant-Projet.

Le SYMBHI a pour mission de procéder à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du projet. Pour assurer la réalisation de son projet, le SYMBHI envisage d'utiliser la procédure de Déclaration d'Utilité Publique se laissant ainsi la possibilité de recourir à l'expropriation dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.

Ce projet nécessite par ailleurs de mettre en compatibilité les PLU de Bernin et de Crolles, notamment pour supprimer certains espaces boisés classés (EBC).

La concertation est obligatoire au titre de la mise en compatibilité des PLU de Bernin et Crolles en application de l'article L.103-2 1° c) puisque celle-ci est soumise à Evaluation Environnementale systématique en application des dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles emportent les mêmes effets qu'une révision.

La concertation est également obligatoire au titre du projet puisqu'il s'agit de travaux rentrant dans le 5° de l'article R.103-1 du code susvisé - « travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 euros »

Pour assurer la parfaite information du public, il est opportun que ces deux concertations soient menées conjointement, même si elles feront l'objet de délibérations, de registres et de bilans distincts.

Les objectifs de la concertation relative à la mise en compatibilité des PLU de Bernin et de Crolles sont les suivants :

- informer et garantir la participation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées sur la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet,
- permettre de rendre compte des effets du projet d'aménagement sur l'environnement et les risques inondations,
- permettre d'analyser et de justifier les choix d'aménagement retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire, notamment au regard des espaces boisés classés (EBC) impactés sur les communes de Bernin et Crolles.

Cette concertation préalable se déroulera comme suit :

- Une mise à disposition du public du dossier de concertation préalable permettant de recueillir les avis du public pendant une durée d'un mois, sur une plate-forme participative ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation et d'un registre au format papier en mairie de Bernin et de Crolles
- Organisation d'une réunion publique commune à la concertation au titre du projet et à la concertation au titre de la mise en compatibilité des PLU de Bernin et de Crolles ;
- Le public sera informé du début de la concertation préalable et de ses différentes modalités par voie de dématérialisée, par voie d'affichage en mairie de Bernin et Crolles, site internet du SYMBHI, et par voie de publication locale, 8 jours au moins avant le lancement de la concertation préalable ;

A l'issue de la concertation préalable, le SYMBHI tirera le bilan de cette concertation préalable par délibération.

Après en avoir délibéré les membres du comité syndical décident à l'unanimité d'approuver les objectifs et les modalités susvisés de la concertation préalable au titre de la procédure de mise en compatibilité des PLU de Bernin et de Crolles pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de protection contre les crues du torrent de Craponoz, au titre de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme

Fait à Grenoble, le 6 février 2025

Extrait certifié conforme,
Le Président


Fabien Mulyk